Legislative Assembly of Ontario
Assemblée législative de l'Ontario

1re SESSION, 44e LÉGISLATURE, ONTARIO
5 CHARLES III, 2026

Projet de loi 155

Loi édictant la Loi de 2026 sur la Société de transport Ontario Northland et la Loi de 2026 sur le respect de l'Ontario rural et modifiant diverses autres lois

L'honorable G. Pirie
Ministre du Développement et de la croissance économique du Nord

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	23 novembre 2026
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1
LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE

L'annexe réédicte le paragraphe 27 (4) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* afin de permettre au ministre de renouveler le permis accordé en vertu du paragraphe 27 (1) de la Loi dans les circonstances prévues par les règlements. Le pouvoir connexe d'établir par règlement un système d'enregistrement régissant les renouvellements prévus à l'alinéa 27 (4) b) est accordé au ministre en vertu du paragraphe 69 (1.1) de la Loi. Enfin, l'annexe abroge la disposition 32 du paragraphe 69 (1) de la Loi, qui accorde au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de régir par règlement la récolte des arbres qui ne sont pas situés dans les forêts de la Couronne, mais qui sont réservés à cette dernière, et la façon dont il doit être disposé de ces arbres.

ANNEXE 2
LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. En voici quelques points saillants :

1. La définition de «juge» est ajoutée au paragraphe 1 (1) et certaines dispositions connexes sont modifiées.
2. L'alinéa e) est ajouté au paragraphe 5 (2) de la Loi afin de prévoir une exception à l'interdiction de chasser ou de piéger un animal sauvage spécialement protégé, mais uniquement dans les circonstances que prescrivent les règlements.
3. Le paragraphe 8 (4) de la Loi est réédicté afin de prévoir également que le paragraphe 8 (3) ne s'applique pas à la personne qui endommage ou détruit une digue de castor dans les circonstances que prescrivent les règlements.
4. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié pour qu'il ne soit plus possible d'autoriser un représentant, qui ne fait pas partie d'une des catégories que prescrivent les règlements, à harceler, à capturer ou à tuer des animaux sauvages pour protéger des biens.
5. L'article 91.2 est ajouté à la Loi afin d'autoriser un juge à ordonner à une personne, autre qu'une personne qui fait l'objet d'une enquête relative à une infraction, de produire ou de préparer des documents afin d'appuyer une enquête.
6. Est ajouté au paragraphe 112 (1) de la Loi un nouveau pouvoir réglementaire qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir, pour l'application de la Loi, un système d'enregistrement qui exige l'enregistrement d'activités, de renseignements, de dossiers, de rapports et d'autres documents.

ANNEXE 3
CODE DE LA ROUTE

L'annexe modifie le *Code de la route* relativement aux centres d'inspection des véhicules. Les nouvelles dispositions ajoutées au Code autorisent la suspension des techniciens inscrits qui inspectent les véhicules et délivrent des certificats d'inspection. Elles permettent également au directeur des normes d'inspection des véhicules de déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire.

Enfin, le Code est modifié pour prévoir des amendes de 200 $ à 1 000 $ en cas de contravention à certaines dispositions traitant du bruit et de la fumée que produisent les véhicules automobiles et les cyclomoteurs.

ANNEXE 4
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. Auparavant, l'article 6.2 de la Loi exigeait que le ministre prenne un arrêté pour mettre sur pied des programmes. Cet article est modifié pour permettre au ministre de mettre sur pied des programmes sans qu'un arrêté soit pris. L'article 7 de la Loi, qui permettait au lieutenant-gouverneur en conseil de mettre sur pied des programmes par décret, est abrogé. De nouvelles dispositions transitoires à l'égard des programmes sont ajoutées et des modifications connexes sont apportées à la Loi.

ANNEXE 5
LOI SUR LE FONDS DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

L'annexe modifie la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* afin de doter le conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario d'un vice-président. Un nouvel article est ajouté visant à orienter la Société dans l'affectation des sommes versées au Fonds.

ANNEXE 6
LOI DE 2026 SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

L'annexe édicte la *Loi de 2026 sur la Société de transport Ontario Northland*. La Loi proroge la Commission de transport Ontario Northland en tant que personne morale sans capital-actions et mandataire de la Couronne sous le nom de Société de transport Ontario Northland.

La Loi énonce les objets de la Société, dont la fourniture de services de transport, surtout dans le Nord de l'Ontario; la construction, la gestion et l'entretien d'une infrastructure de transport; le soutien à des systèmes de transport intégrés et multimodaux; la gestion des biens de la Société; la fabrication et la réparation de biens liés aux transports; et l'exercice d'autres activités prescrites ou attribuées. Par ailleurs, la Loi confère à la Société les pouvoirs nécessaires pour réaliser ses objets et l'autorise à exproprier des biens-fonds à cette fin.

La Loi crée un cadre de régie à l'intention de la Société et prévoit, à cette fin, des dispositions concernant le conseil d'administration, les dirigeants, les réunions et les règlements administratifs. Elle comprend également des dispositions concernant la planification, la reddition de comptes, les rapports et les questions financières, y compris les vérifications comptables, les budgets et le versement des bénéfices nets au Trésor.

La Loi confère au ministre des pouvoirs de contrôle, notamment le pouvoir de donner des directives à la Société et de demander des rapports et des renseignements.

La Loi autorise la Société à nommer des agents de conformité et crée un cadre d'application qui prévoit des infractions et des pénalités administratives. De plus, elle comporte des dispositions concernant la signification de documents, la protection contre la responsabilité et l'immunité contre les poursuites.

Enfin, la Loi comporte des dispositions transitoires et des pouvoirs réglementaires et l'annexe apporte une modification corrélative à la *Loi sur les mines* et abroge la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*.

ANNEXE 7
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

L'annexe modifie la *Loi sur les terres publiques*. Quelques-unes des plus importantes modifications sont indiquées ci-dessous.

Le nouvel article 23.1 prévoit que nul ne doit occuper des terres publiques sans y être autorisé et le nouvel article 26.1 prévoit que nul ne doit stationner, placer ou laisser sans surveillance un moyen de transport, une structure ou un autre objet dans un emplacement où cela entraverait ou bloquerait l'accès à des terres publiques.

L'article 52 est modifié afin de prévoir qu'une personne peut demander un permis l'autorisant à circuler sur un chemin, malgré sa fermeture en vertu du présent article. Le chef de district ou son délégué peut soit délivrer le permis en l'assortissant de conditions, soit refuser de le délivrer. Si le chef de district ou son délégué n'a pas délivré de permis ou n'a pas avisé l'auteur d'une demande de sa décision de refuser de délivrer un permis dans le délai prescrit, le ministère délivre le permis sous réserve des conditions prescrites, sauf si une exception prévue à l'article 52 s'applique.

Le nouveau paragraphe 58 (3.1) prévoit qu'est nulle d'une nullité absolue la réserve de tout le bois et de tous les arbres, ou de toute catégorie ou sorte d'arbres, prévue dans des lettres patentes datées après le 1er avril 1869 et concédant un droit de tenure franche sur des terres publiques aliénées en vertu de toute loi. Le nouveau paragraphe 58 (5) prévoit des exceptions aux paragraphes 58 (1) à (3.1).

Le nouvel article 69.5 prévoit des inspections, le nouvel article 70.0.1 prévoit des mandats d'enquête, le nouvel article 70.0.2 prévoit des ordonnances de production et le nouvel article 70.0.3 énonce des règles relatives à la saisie et à la confiscation. L'article 70.3 est modifié afin d'augmenter le montant des amendes qu'il prévoit. Le nouvel article 70.3.1 prévoit que le propriétaire d'un moyen de transport peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction pour laquelle le conducteur du moyen de transport est passible d'une accusation aux termes de la Loi ou des règlements. Enfin, le nouvel article 70.3.2 prévoit que des pénalités administratives peuvent être imposées en cas de contraventions et de non-conformité à la Loi ou aux règlements.

ANNEXE 8
LOI DE 2026 SUR LE RESPECT DE L'ONTARIO RURAL

L'annexe édicte la *Loi de 2026 sur le respect de l'Ontario rural*. L'article 2 de la Loi permet au ministre de créer et de maintenir des programmes à l'égard du développement économique rural et prévoit que le Programme de développement des collectivités rurales de l'Ontario est réputé être un tel programme. L'article 3 de la Loi permet au ministre de créer des organismes consultatifs. Aux termes de l'article 4 de la Loi, le Comité consultatif de développement économique des collectivités rurales est maintenu en tant que comité consultatif appelé Comité consultatif pour l'Ontario rural, et certaines règles et exigences sont établies à son égard. En outre, la Loi proclame la troisième semaine de septembre Semaine de l'Ontario rural.

Projet de loi 155 **2026**

Loi édictant la Loi de 2026 sur la Société de transport Ontario Northland et la Loi de 2026 sur le respect de l'Ontario rural et modifiant diverses autres lois

SOMMAIRE

Préambule	
1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne
Annexe 2	Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
Annexe 3	Code de la route
Annexe 4	Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe 5	Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
Annexe 6	Loi de 2026 sur la Société de transport Ontario Northland
Annexe 7	Loi sur les terres publiques
Annexe 8	Loi de 2026 sur le respect de l'Ontario rural

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire ce qui suit :

Reconnaître et soutenir les contributions de la population et des commerces des régions rurales et nordiques de l'Ontario.

Accroître la prospérité à long terme et les débouchés économiques dans les collectivités rurales et nordiques et dans d'autres régions de la province en réduisant les formalités administratives, en renforçant les réseaux de transport régionaux et en appuyant la prestation de services adaptés et efficaces.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1 La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2 (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret, le décret peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des décrets peuvent être pris à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario*.

ANNEXE 1
LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE

1 Le paragraphe 27 (4) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement du permis

(4) Le ministre peut renouveler le permis accordé en vertu du paragraphe (1) :

a) pour une durée maximale de deux ans, sous réserve des conditions que le ministre précise, si la récolte ou l'utilisation des ressources autorisée par le permis en vertu du présent article n'est pas terminée avant l'expiration du permis;

b) dans les circonstances indiquées par les règlements.

2 (1) La disposition 32 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 69 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le ministre peut, par règlement :

a) approuver un manuel rédigé aux termes de l'article 68 ou toute modification qui y est apportée;

b) régir les renouvellements prévus à l'alinéa 27 (4) b), notamment :

(i) exiger que les auteurs de demandes de renouvellement remplissent certaines conditions et répondent à certaines exigences,

(ii) établir un système d'enregistrement dans le cadre duquel il est exigé que les auteurs de demandes de renouvellement enregistrent certains renseignements ou documents conformément aux règlements, et préciser les modalités et la forme des enregistrements.

Entrée en vigueur

3 (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 2 (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

ANNEXE 2
LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

1 Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

2 Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) un animal sauvage spécialement protégé, dans les circonstances que prescrivent les règlements.

3 Le paragraphe 8 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne, ou son représentant, qui endommage ou détruit une digue de castor pour protéger les biens de la personne;

b) la personne qui endommage ou détruit une digue de castor dans les circonstances que prescrivent les règlements.

4 (1) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par suppression de «a l'autorisation du ministre ou».

(2) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé.

5 Le paragraphe 62 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation» par «Quiconque agit en vertu d'un permis ou d'une autorisation» au début du paragraphe.

6 Le paragraphe 90 (4) de la Loi est modifié par suppression de chaque occurrence de «de paix» dans le passage qui précède l'alinéa a).

7 Le paragraphe 91.1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

8 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnances de production

91.2 (1) Sur requête présentée sans préavis et sous réserve du paragraphe (3), un juge peut ordonner à une personne autre qu'une personne qui fait l'objet d'une enquête relative à une infraction :

a) soit de produire des documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou des données;

b) soit de préparer un document à partir de documents ou de données existants et de le produire.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) exige que les documents ou données soient produits dans le délai, à l'endroit et sous la forme que précise l'ordonnance et qu'ils soient remis à l'agent de protection de la nature qui y est nommé.

Motifs de l'ordonnance

(3) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente loi a été commise ou est en train de l'être;

b) les documents ou données fourniront des éléments de preuve relatifs à l'infraction ou à l'infraction soupçonnée;

c) les documents ou données sont en la possession de la personne visée par l'ordonnance ou sous son contrôle.

Conditions

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le juge estime souhaitables.

Preuve

(5) La copie d'un document produit en application du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute instance intentée sous le régime de la présente loi et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

Aucune remise de copies

(6) Il n'est pas nécessaire de retourner à la personne qui les a fournies les copies de documents qui ont été produites au titre du présent article.

9 Le paragraphe 92 (18) de la Loi est abrogé.

10 (1) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3.1 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut chasser ou piéger un animal sauvage spécialement protégé en vertu de l'alinéa 5 (2) e);

. . . . .

6.2 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut endommager ou détruire une digue de castor en vertu de l'alinéa 8 (4) b);

. . . . .

13.1 prescrire, pour l'application du paragraphe 20 (2), les circonstances dans lesquelles le paragraphe 20 (1) ne s'applique pas;

. . . . .

36.1 prescrire les circonstances dans lesquelles une personne peut, sans permis, acheter ou vendre du gibier sauvage ou des animaux sauvages spécialement protégés en vertu du paragraphe 48 (5);

. . . . .

51.1 établir, pour l'application de la présente loi, un système d'enregistrement qui exige l'enregistrement d'activités, de renseignements, de dossiers, de rapports et d'autres documents, y compris régir :

i. le mode d'enregistrement, la forme des enregistrements et la conformité aux exigences en matière d'enregistrement,

ii. la délivrance, le port, la production et la conservation des attestations d'enregistrement,

iii. le renouvellement, la mise à jour, la modification, la suspension, la suppression, l'annulation des enregistrements ainsi que leur durée et leur validité;

(2) La disposition 54 du paragraphe 112 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

54. prescrire les exemptions de l'application du paragraphe 5 (1), 6 (1), 7 (1), 9 (1) ou (2) ou 10 (7), des alinéas 11 (1) a) à d) ou de l'alinéa 17 (1) a), ou du paragraphe 20 (1), 24 (2) ou (3), 25 (1), 29 (1), 30 (1), 32 (2), 33 (1), 34 (1), 36 (3) ou (5), 37 (1), 40 (1) ou (3), 41 (1), 45 (1), 46 (1), 47 (1), 48 (1), 51 (1), 52 (1), 54 (1), 55 (1), 57 (1), 63 (1) ou 64 (1), sous réserve des conditions que prescrivent les règlements;

Entrée en vigueur

11 (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 4 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

ANNEXE 3
CODE DE LA ROUTE

1 L'article 75 du *Code de la route* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

2 L'article 100.2 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(2.1) Le directeur des normes d'inspection des véhicules peut, avec l'approbation du ministre, déléguer tout ou partie des pouvoirs et fonctions que lui confère le présent code à un fonctionnaire employé sous le régime de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère, sous réserve des conditions ou restrictions figurant dans l'acte de délégation.

3 (1) Le paragraphe 100.4 (2) du Code est modifié par insertion de «et dont l'inscription n'est pas suspendue» après «des véhicules».

(2) L'alinéa 100.4 (3) a) du Code est modifié par insertion de «et dont l'inscription n'est pas suspendue» après «technicien inscrit».

4 Le sous-alinéa 100.8 (1) d) (ii) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) soit refuser d'inscrire une personne en qualité de technicien de centre d'inspection des véhicules, refuser de renouveler l'inscription d'une personne ou suspendre ou révoquer l'inscription d'une personne;

Entrée en vigueur

5 (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1er juillet 2027.

ANNEXE 4
LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

1 (1) Le paragraphe 6.2 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est modifié par remplacement de «peut, par arrêté, mettre sur pied» par «peut mettre sur pied».

(2) Les paragraphes 6.2 (2) et (2.1) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 6.2 (3) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Droits

(3) Le ministre peut :

. . . . .

(4) L'alinéa 6.2 (3) a) de la Loi est modifié par remplacement de «au programme» par «à un programme».

(5) Le paragraphe 6.2 (4) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Délégation de l'administration des programmes

(4) Le ministre peut déléguer l'administration d'un programme à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

. . . . .

(6) Le paragraphe 6.2 (5.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gestion du fonds

(5.1) Le ministre peut désigner une personne chargée de gérer un fonds dans le cadre du programme appelé Programme de gestion des risques, que cette personne soit ou non visée au paragraphe (4) ou 5 (1).

(7) Les paragraphes 6.2 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

2 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

Définition

7 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date de transition» La date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 4 de la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario*

Programmes réputés mis sur pied

(2) Un programme est réputé être un programme mis sur pied par le ministre en vertu du paragraphe 6.2 (1) s'il était en vigueur à la date de transition et que, selon le cas :

a) il a été mis sur pied par arrêté du ministre en vertu du paragraphe 6.2 (1), dans sa version en vigueur avant la date de transition;

b) il a été mis sur pied par décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 7 (1), dans sa version en vigueur avant la date de transition;

c) il était réputé, aux termes du paragraphe 7 (8), dans sa version en vigueur avant la date de transition, avoir été mis sur pied par arrêté du ministre.

3 L'article 9 de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 7» par «la présente loi».

Entrée en vigueur

4 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 5
LOI SUR LE FONDS DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

1 L'article 3 de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des administrateurs nommés en application du paragraphe (3) pour qu'il fasse fonction de vice-président du conseil d'administration.

Idem

(6) Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Orientation de la Société

7.1 Étant donné le potentiel économique important du Nord de l'Ontario, de sa population et de ses collectivités, et étant donné qu'il se trouve dans cette région de nombreuses industries clés, notamment l'exploitation minière, l'industrie forestière, l'agriculture, le tourisme et la fabrication, qui contribuent de manière importante à l'économie et à la prospérité à long terme de la province, la Société, lorsqu'elle affecte les sommes versées au Fonds à la poursuite de l'objet visé à l'alinéa 5 b), donne la priorité aux initiatives économiques qui encouragent le développement économique, l'innovation, la croissance de l'emploi ou l'épanouissement stratégique des collectivités au profit de la population, des industries ou des collectivités du Nord de l'Ontario.

Entrée en vigueur

3 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 6
LOI DE 2026 SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION

1. Interprétation

PARTIE II
PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

2. Prorogation de la Société
3. Mandataire de la Couronne
4. Objets
5. Pouvoirs
6. Restriction sur les pouvoirs : filiales
7. Règlements administratifs : services de transport et biens de la Société
8. Expropriation

PARTIE III
RÉGIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Composition du conseil
10. Rémunération et remboursement
11. Présidence et vice-présidence
12. Vacances
13. Obligations
14. Application et non-application de certaines lois

RÉUNIONS ET PROCÉDURES

15. Réunions du conseil à huis clos, sauf exception
16. Quorum
17. Règlements administratifs en matière de régie
18. Règlements administratifs en matière de finances

DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

19. Directeur général
20. Employés

PARTIE IV
PLANIFICATION, REDDITION DE COMPTES ET RAPPORTS

21. Rapport annuel

PARTIE V
QUESTIONS FINANCIÈRES

22. Exercice
23. Revenus
24. Versements au Trésor
25. Budget et autres renseignements financiers
26. Coordination de certaines activités de financement
27. Vérification

PARTIE VI
CONTRÔLE ET POUVOIRS MINISTÉRIELS

28. Directives du ministre
29. Conformité aux directives
30. Rapports et renseignements exigés par le ministre

PARTIE VII
EXÉCUTION

AGENTS DE CONFORMITÉ

31. Agents de conformité
32. Pouvoir d'exiger des réponses
33. Entrave

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

34. Objet
35. Pouvoir d'imposer une pénalité
36. Prescription
37. Aucun droit à une audience
38. Montant de la pénalité
39. Révision
40. Pénalités administratives et autres mesures
41. Perception et exécution
42. Créance de la Société

INFRACTIONS ET PEINES
43. Infractions
44. Peines
45. Déclaration de culpabilité du propriétaire
46. Audition d'une instance relative à une infraction commise au cours d'un voyage
47. Prescription

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. Signification
49. Responsabilité de la Couronne
50. Responsabilité de la Société ou d'une filiale
51. Irrecevabilité de certaines instances

PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52. Membres du conseil
53. Maintien en vigueur des règlements administratifs
54. Anciennes activités
55. Anciennes directives
56. Nom antérieur

PARTIE X
RÈGLEMENTS

57. Règlements

PARTIE XI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

58. Loi sur les mines

PARTIE XII
ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

59. Loi sur la Commission de transport Ontario Northland
60. Entrée en vigueur
61. Titre abrégé

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» S'entend d'un membre du conseil d'administration nommé en application de l'article 9. («director»)

«agent de conformité» S'entend d'une personne nommée en vertu du paragraphe 31 (1). («compliance officer»)

«conseil» Le conseil d'administration créé en application de l'article 9. («board»)

«ministre» Le ministre des Transports ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«service de transport de la Société» N'importe lequel des services de transport suivants qui a trait au déplacement de personnes ou de biens et qui est fourni par la Société ou pour son compte :

1. Les services de transport ferroviaire de marchandises et de passagers.
2. Les services d'autocar et autres services d'autobus.
3. Les services de traversiers et les services de transport aérien de remplacement qui sont nécessaires, notamment pendant les interruptions saisonnières des services de traversiers.
4. Les autres services de transport prescrits. («ONTC transportation service»)

«Société» La société prorogée en application de l'article 2. («Corporation»)

Non-assimilation à un règlement

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique ni aux règlements administratifs adoptés par le conseil ni aux directives données par le ministre en vertu de la présente loi.

PARTIE II
PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Prorogation de la Société

2 La personne morale appelée Commission de transport Ontario Northland en français et Ontario Northland Transportation Commission en anglais est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions appelée Société de transport Ontario Northland en français et Ontario Northland Transportation Corporation en anglais.

Mandataire de la Couronne

3 La Société est un mandataire de la Couronne.

Objets

4 (1) Les objets de la Société sont les suivants :

1. Assurer la fourniture des services de transport de la Société, notamment les services à destination ou en provenance du Nord de l'Ontario ou à travers cette région.
2. Construire et entretenir l'infrastructure de transport dont la Société est propriétaire ou responsable et en assurer la gestion, et appuyer la construction, et l'entretien de toute autre infrastructure de transport utilisée dans le cadre de la fourniture des services de transport de la Société et en assurer la gestion.
3. Intégrer l'infrastructure de transport dont la Société est propriétaire ou dont elle assure la gestion à toute autre infrastructure de transport d'une manière qui, à la fois :
    i. encourage le développement ou l'utilisation de systèmes de transport multimodaux,
    ii. donne lieu à des services de transport qui permettent aux particuliers d'avoir accès à des services comme les soins de santé, l'éducation, l'emploi et le logement,
    iii. favorise l'accès aux communautés disposant de services de transport limités et depuis ces communautés, y compris les communautés éloignées et les collectivités autochtones.
4. Gérer les biens dont la Société est propriétaire ou qu'elle contrôle, notamment utiliser les biens à l'appui d'une activité que la Société doit ou peut exercer aux termes de la présente loi.
5. Fabriquer, fabriquer de nouveau et réparer des biens qui sont liés aux transports ou à l'industrie des transports.
6. Assurer la gestion d'hôtels, de motels, d'auberges ou de types similaires d'hébergement destinés à accueillir principalement les passagers d'un service de transport de la Société, si le ministre donne une directive à cet effet.
7. Exercer les autres activités, conformes à ses objets, qui sont décrites dans les politiques ou directives du ministre ou indiquées dans tout accord conclu avec le ministre.
8. Exercer toute autre activité attribuée à la Société aux termes de la présente loi.
9. Les autres objets prescrits.

Anciennes activités et directives

(2) Malgré la disposition 8 du paragraphe (1), l'exercice d'une ancienne activité visée à l'article 54 ou d'une activité prévue dans une directive que donne le ministre en vertu de la présente loi ne constitue pas un objet de la Société pour l'application de cette disposition.

Réalisation des objets

(3) La Société réalise ses objets d'une manière qui, à la fois :

a) est compatible avec les politiques, stratégies et plans provinciaux de transport qui s'appliquent;

b) fournit et favorise des services de transport de la Société efficients, sécuritaires, fiables et abordables;

c) favorise une qualité de vie élevée, un environnement durable et une économie forte, prospère et compétitive.

Activités connexes et accessoires

(4) La Société peut exercer toute activité qui est connexe ou accessoire à ce qui suit :

a) la réalisation de ses objets;

b) l'exercice d'une activité qu'elle doit ou peut exercer aux termes de la présente loi ou des règlements.

Pouvoirs

5 (1) La Société a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique en ce qui concerne la réalisation de ses objets ou à l'exercice d'une activité qu'elle doit ou peut exercer aux termes de la présente loi ou des règlements, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi ou les règlements.

Approbation du ministre : acquisition de biens réels

(2) La Société ne doit pas acquérir un intérêt franc sur un bien réel sans l'approbation du ministre.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil : aliénation d'un bien réel

(3) La Société ne doit pas aliéner un intérêt franc sur un bien réel sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Exception : aliénation de droits miniers

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation de mines, de minéraux ou de droits miniers.

Ententes avec la Nipissing Central Railway Company

(5) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Société peut conclure une entente avec la Nipissing Central Railway Company en vue de traiter avec cette compagnie, notamment en vue d'acquérir ou de louer ses chemins de fer et entreprises, en totalité ou en partie. La Société peut, à la suite de cette acquisition, location ou autre transaction, assurer la gestion de ces chemins de fer et entreprises de la même façon et, sous réserve de l'entente, dans la même mesure que si ceux-ci faisaient partie de la Ontario Northland Railway.

Restriction sur les pouvoirs : filiales

6 La Société ne doit ni créer, acquérir ou dissoudre des filiales, ni s'en dessaisir, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements administratifs : services de transport et biens de la Société

7 (1) Le conseil peut, par règlement administratif :

a) fixer de façon approximative l'emplacement, les parcours ou la fréquence d'un service de transport de la Société;

b) fixer les tarifs des services de transport de la Société et régir les conditions applicables aux billets et aux laissez-passer;

c) mettre fin à un service de transport de la Société;

d) soit traiter de l'utilisation d'un bien dont la Société est propriétaire ou qu'elle contrôle ou d'un bien qui est ou pourrait être utilisé dans le cadre d'un service de transport de la Société, soit traiter de toute présence dans ou sur un tel bien, notamment :

(i) limiter ou refuser l'accès au bien,

(ii) réglementer la circulation des véhicules ou des piétons sur le bien,

(iii) expulser des personnes du bien;

e) traiter du comportement des utilisateurs d'un service de transport de la Société ou des personnes cherchant à utiliser un tel service;

f) traiter des circonstances dans lesquelles l'accès aux services de transport de la Société ou leur utilisation peut être refusé ou limité, notamment pour des raisons de sécurité ou de non-conformité aux règlements administratifs de la Société;

g) traiter d'autres questions prescrites.

Avis obligatoire

(2) La Société donne un avis écrit au ministre avant que le conseil n'adopte, ne modifie ou n'abroge un règlement administratif visé au paragraphe (1).

Approbation du ministre

(3) Le règlement administratif qui traite d'un sujet précisé dans un règlement pris par le ministre n'entre en vigueur qu'après son approbation par le ministre.

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, un règlement pris en vertu de l'article 57 l'emporte sur tout règlement administratif adopté en vertu du paragraphe (1), et ce dans la mesure de l'incompatibilité.

Expropriation

8 Sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, la Société peut exproprier des biens-fonds afin de réaliser ses objets.

PARTIE III
RÉGIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du conseil

9 Le conseil d'administration de la Société se compose d'au moins trois et d'au plus 11 membres nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Rémunération et remboursement

10 La Société verse aux administrateurs la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et leur rembourse les dépenses que ce dernier juge raisonnables.

Présidence et vice-présidence

11 Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des administrateurs à la présidence du conseil; il peut désigner un autre administrateur à la vice-présidence du conseil.

Vacances

12 (1) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président assume la présidence, s'il y a eu désignation d'un vice-président.

Idem

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, ou s'il n'y a pas eu désignation d'un vice-président, les administrateurs présents nomment l'un d'entre eux à la présidence du conseil à titre intérimaire.

Obligations

13 Le conseil gère les affaires de la Société ou en supervise la gestion conformément aux lois applicables, aux règlements administratifs de la Société et à toute directive applicable du ministre ou du Conseil de gestion du gouvernement.

Application et non-application de certaines lois

14 (1) Sauf selon ce qui est prescrit, les lois suivantes ne s'appliquent ni à la Société ni à ses filiales :

1. La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.
2. La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.
3. La loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950.
4. La *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local*.

Loi sur les sociétés par actions

(2) L'article 132 (divulgation d'un conflit d'intérêts), les paragraphes 134 (1) et (3) (devoirs des administrateurs, etc.), l'article 136 (indemnisation) et les autres dispositions prescrites de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et les adaptations prescrites, à la Société, à ses filiales et à leurs administrateurs et dirigeants.

RÉUNIONS ET PROCÉDURES

Réunions du conseil à huis clos, sauf exception

15 Les réunions du conseil sont tenues à huis clos, sauf dans les circonstances précisées dans un règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa 17 (2) d).

Quorum

16 La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil.

Règlements administratifs en matière de régie

17 (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir ses travaux et traiter de la conduite et de la gestion des affaires de la Société.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif :

a) nommer des dirigeants et leur attribuer les pouvoirs et fonctions qu'il estime appropriés;

b) créer des comités du conseil;

c) assurer la bonne marche des affaires de la Société;

d) préciser les circonstances dans lesquelles ses réunions doivent être ouvertes au public.

Règlements administratifs en matière de finances

18 Les règlements administratifs qui traitent des emprunts, des placements ou de la gestion des risques financiers n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le ministre des Finances.

DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Directeur général

19 (1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général de la Société, qui doit être un employé de la Société.

Fonctions

(2) Le directeur général est chargé du fonctionnement de la Société, sous la supervision et la direction du conseil.

Restrictions

(3) Le directeur général peut assister aux réunions du conseil et y participer; toutefois, il n'a pas droit de vote relativement aux questions qui doivent y être décidées.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), les administrateurs peuvent exclure le directeur général de tout ou partie d'une réunion du conseil si une question qui doit y être débattue concerne son poste, son rendement, ses pouvoirs ou ses fonctions.

Rémunération et avantages sociaux

(5) Le directeur général reçoit la rémunération et bénéficie des avantages sociaux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

20 La Société peut employer ou engager autrement les personnes qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement.

PARTIE IV
PLANIFICATION, REDDITION DE COMPTES ET RAPPORTS

Rapport annuel

21 (1) La Société établit un rapport annuel, le remet au ministre et le met à la disposition du public.

Directives : rapport

(2) La Société se conforme aux directives du Conseil de gestion du gouvernement concernant, d'une part, la forme et le contenu du rapport annuel et, d'autre part, le moment et le mode de présentation du rapport au ministre et de sa mise à la disposition du public.

Éléments d'information supplémentaires

(3) La Société inclut dans le rapport les éléments d'information supplémentaires qu'exige le ministre.

Dépôt du rapport

(4) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée et se conforme aux directives du Conseil de gestion du gouvernement concernant la date de dépôt du rapport.

PARTIE V
QUESTIONS FINANCIÈRES

Exercice

22 L'exercice de la Société commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Revenus

23 (1) Les revenus de la Société sont affectés à la réalisation de ses objets.

Revenus exclus du Trésor

(2) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les revenus et actifs de la Société ne font pas partie du Trésor.

Pénalités administratives

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve des règlements, la Société verse au Trésor toutes les sommes qui proviennent des pénalités administratives.

Fin particulière

(4) Un règlement pris pour l'application du paragraphe (3) peut permettre qu'une somme ne soit pas versée au Trésor et exiger qu'elle soit utilisée à une fin particulière.

Versements au Trésor

24 (1) Les bénéfices nets de la Société sont établis et versés au Trésor aux dates et de la façon qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports financiers

(2) La Société remet au ministre des Finances, sur demande et à la date précisée dans la demande, un rapport qui indique son bénéfice net ainsi que ses prévisions à cet égard et qui comprend les renseignements financiers supplémentaires qu'exige le ministre des Finances.

Budget et autres renseignements financiers

25 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, ou à l'autre date que précise le ministre, la Société remet au ministre, pour approbation, son budget pour l'exercice suivant ou pour l'autre période que précise le ministre.

Forme et contenu du budget

(2) Le budget est rédigé sous la forme qu'exige le ministre et comprend tout autre renseignement que le ministre exige.

Coordination de certaines activités de financement

26 (1) L'Office ontarien de financement coordonne et organise l'ensemble des activités d'emprunt, de financement, de placement de fonds et de gestion des risques financiers de la Société et de ses filiales.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut, par directive écrite, ordonner à une personne autre que l'Office ontarien de financement d'exercer les fonctions mentionnées au paragraphe (1).

Vérification

27 (1) Le conseil doit :

a) soit demander au vérificateur général de vérifier les comptes et opérations de la Société et de chacune de ses filiales à l'égard de l'exercice précédent;

b) soit nommer un ou plusieurs experts-comptables titulaires d'un permis pour vérifier les comptes et opérations de la Société et de chacune de ses filiales à l'égard de l'exercice précédent.

Vérificateur général

(2) Le vérificateur général peut à tout moment vérifier les comptes et opérations de la Société ou d'une de ses filiales à l'égard de tout exercice, même si aucune demande ne lui est faite en vertu de l'alinéa (1) a).

Vérificateur nommé par le ministre

(3) Le ministre peut à tout moment nommer un expert-comptable titulaire d'un permis, autre qu'une personne nommée en vertu de l'alinéa (1) b), pour vérifier les comptes et opérations de la Société à l'égard de la période qu'il précise.

Idem

(4) Si le vérificateur général réalise une vérification en vertu du présent article ou que le ministre nomme un vérificateur en vertu du paragraphe (3), la Société donne au vérificateur général ou au vérificateur, ainsi qu'à leurs employés, accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires à la réalisation de la vérification.

PARTIE VI
CONTRÔLE ET POUVOIRS MINISTÉRIELS

Directives du ministre

28 (1) Le ministre peut donner à la Société des directives écrites concernant ses objets, ses fonctions, son fonctionnement, ses activités, sa situation financière et toute autre question prévue par la présente loi, notamment des instructions en ce qui concerne le calendrier ou les modalités de mise en œuvre des directives.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut donner des directives qui exigent que la Société appuie :

a) les services de transport qu'elle ne fournit pas;

b) la construction, la gestion ou l'entretien d'une infrastructure de transport dont elle n'est pas propriétaire ou dont elle n'assure pas la gestion.

Conformité aux directives

29 Le conseil veille à ce que les directives du ministre soient mises en œuvre promptement et de façon efficiente.

Rapports et renseignements exigés par le ministre

30 Le ministre peut exiger que la Société lui remette un rapport ou lui fournisse des renseignements qu'il précise sur son fonctionnement, ses activités et sa situation financière, dans les délais et selon les modalités qu'il précise.

PARTIE VII
EXÉCUTION

AGENTS DE CONFORMITÉ

Agents de conformité

31 (1) La Société peut nommer un ou plusieurs agents de conformité chargés de l'application et de l'exécution de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs; quiconque est nommé agent de conformité est autorisé à agir à ces fins comme constable à travers l'Ontario.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve des règlements, l'agent de conformité peut exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi.

***Code de la route*, art. 33**

(3) L'agent de conformité est réputé être un agent chargé de faire appliquer les dispositions du *Code de la route* pour l'application de l'article 33 du Code lorsqu'il se trouve sur un bien-fonds que la Société loue, utilise ou occupe ou dont elle est propriétaire.

Identification

(4) L'agent de conformité produit, sur demande, une preuve de sa nomination lorsqu'il exerce une activité prévue au présent article.

Pouvoir d'exiger des réponses

32 (1) Pour établir si une personne se conforme à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs, un agent de conformité peut, à toute heure et avec toute l'assistance raisonnables, exiger que la personne ou toute personne qu'elle emploie ou qui lui fournit des services réponde aux demandes raisonnables de renseignements.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'agent de conformité peut demander des renseignements par n'importe quel moyen de communication.

Production de documents

(3) Lorsqu'il exige qu'une personne réponde à une demande de renseignements en vertu du paragraphe (1), l'agent de conformité peut exiger la production de documents ou de données, sous quelque forme que ce soit, dont la présente loi exige la conservation, et la production des autres documents ou données, sous quelque forme que ce soit, qui sont liés à l'objet de la demande de renseignements.

Documents et données sous forme électronique

(4) Si des documents ou des données sont conservés sous forme électronique, un agent de conformité peut exiger qu'une copie lui en soit remise sur papier ou sous une forme électronique, ou sous les deux formes.

Entrave

33 (1) Nul ne doit gêner ni entraver un agent de conformité dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Faux renseignements

(2) Nul ne doit fournir ou remettre, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données adressés à un agent de conformité à l'égard d'un sujet en lien avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Idem

(3) Nul ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document ou des données dont la constitution, la conservation ou la présentation est exigée en application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

Refus de fournir des renseignements

(4) Nul ne doit refuser de fournir à un agent de conformité les renseignements requis pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Objet

34 Les pénalités administratives imposées en vertu de la présente partie ont pour objet de favoriser la conformité à la présente loi et aux règlements et ne sont pas de nature punitive.

Pouvoir d'imposer une pénalité

35 (1) Un agent de conformité peut, par ordonnance, exiger qu'une personne paie une pénalité administrative s'il est persuadé que la personne a contrevenu à une disposition prescrite de la présente loi ou d'un règlement ou qu'elle ne s'y est pas conformée.

Contenu

(2) L'ordonnance imposant une pénalité administrative comprend les renseignements suivants :

1. Une description de la contravention.
2. Le montant de la pénalité.
3. La date limite de paiement de la pénalité.
4. Des renseignements concernant les droits en matière de révision.
5. Les autres renseignements prescrits.

Prescription

36 L'ordonnance imposant une pénalité administrative ne peut être rendue que dans le délai prescrit.

Aucun droit à une audience

37 Nul n'a droit à une audience avant que soit rendue une ordonnance imposant une pénalité administrative.

Montant de la pénalité

38 (1) Le montant d'une pénalité administrative correspond au montant indiqué dans les règlements ou fixé d'une autre manière conformément aux règlements.

Paiement de la pénalité

(2) La pénalité administrative est payée à la Société.

Révision

39 (1) Quiconque est visé par une ordonnance imposant une pénalité administrative peut, conformément aux règlements, demander la révision de l'ordonnance par un particulier prescrit.

Suspension de l'ordonnance

(2) La révision prévue au paragraphe (1) sursoit à l'ordonnance jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question de façon définitive.

Pouvoirs lors de la révision

(3) À l'issue de la révision prévue au paragraphe (1) conformément aux règlements, s'il y en a, le particulier prescrit peut décider que, selon le cas :

a) la personne n'a pas contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements précisée dans l'ordonnance imposant la pénalité administrative, auquel cas il annule l'ordonnance;

b) la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements précisée dans l'ordonnance imposant la pénalité administrative, auquel cas il confirme l'ordonnance;

c) la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements précisée dans l'ordonnance imposant la pénalité administrative, mais que le montant de la pénalité est soit excessif dans les circonstances, soit punitif de par son importance eu égard à l'ensemble des circonstances, auquel cas il modifie l'ordonnance imposant la pénalité administrative et en réduit le montant.

Décision écrite

(4) La décision prise en vertu du paragraphe (3) est écrite et comprend les conclusions motivées du particulier prescrit.

Paiement après la révision

(5) Si le particulier prescrit conclut, en vertu de l'alinéa (3) b) ou c), que la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'ordonnance, la personne doit payer la pénalité administrative au dernier en date des délais suivants :

a) 30 jours à compter du jour où la décision a été prise;

b) la date précisée dans la décision, le cas échéant.

Pénalités administratives et autres mesures

40 Une pénalité administrative peut être imposée seule ou conjointement avec toute autre mesure réglementaire que prévoit la présente loi ou une autre loi.

Perception et exécution

41 (1) Si une pénalité administrative n'est pas payée à la date précisée dans l'ordonnance qui l'impose ou à la date mentionnée au paragraphe 39 (5), s'il y a lieu, la Société peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice.

Idem

(2) Dès son dépôt, l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(3) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordonnance est réputée être la date de l'ordonnance.

Créance de la Société

42 La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément à l'ordonnance qui l'impose est une créance de la Société et peut être recouvrée comme telle.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

43 (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 33 ou à une disposition prescrite des règlements.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction à la présente loi est coupable de cette infraction.

Peines

44 Est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 5 000 $ quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi.

Déclaration de culpabilité du propriétaire

45 Sous réserve des règlements, le propriétaire d'un véhicule peut être inculpé et déclaré coupable d'une infraction à la présente loi dont le conducteur est susceptible d'être inculpé, sauf si, au moment de l'infraction, le véhicule était en la possession d'une autre personne que le propriétaire sans le consentement de ce dernier. Sur déclaration de culpabilité, le propriétaire est passible de la peine prescrite pour cette infraction.

Audition d'une instance relative à une infraction commise au cours d'un voyage

46 (1) Malgré l'article 29 de la *Loi sur les infractions provinciales*, si une infraction à la présente loi est commise dans ou sur un véhicule au cours d'un voyage, l'infraction est réputée avoir été commise dans le comté ou le district où est passé le véhicule au cours du voyage.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le véhicule a traversé, au cours du voyage, la limite de deux comtés ou districts ou plus ou est passé le long de cette limite, l'infraction est réputée avoir été commise dans n'importe lequel de ces comtés ou districts.

Prescription

47 Sont irrecevables les poursuites pour une infraction à la présente loi qui sont intentées plus de deux ans après que l'infraction a été portée pour la première fois à la connaissance de la Société.

PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification

48 L'ordonnance imposant une pénalité administrative qui est rendue en vertu du paragraphe 35 (1) et les autres documents prescrits qui sont remis sous le régime de la présente loi sont signifiés :

a) soit à personne;

b) soit par envoi postal à la dernière adresse connue du destinataire;

c) soit conformément aux règlements, s'il y en a.

Responsabilité de la Couronne

Aucune responsabilité personnelle

49 (1) Aucune cause d'action ne prend naissance contre un membre actuel ou ancien du Conseil exécutif ou contre un employé ou un mandataire actuel ou ancien de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une autre omission qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

La Couronne demeure responsable du fait d'autrui

(2) Malgré le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer en raison des actes ou omissions d'une personne mentionnée au paragraphe (1).

Aucune responsabilité pour les actes ou omissions d'autres personnes

(3) Aucune cause d'action ne prend naissance contre la Couronne ou toute personne mentionnée au paragraphe (1) pour l'acte ou l'omission d'une personne autre que la Couronne ou une personne mentionnée à ce paragraphe si l'acte ou l'omission est lié, directement ou indirectement, à l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions prévus sous le régime de la présente loi.

Emploi au sein de la Société ou d'une filiale

(4) Si une personne qui est un employé ou un mandataire de la Couronne est employée par la Société ou une de ses filiales ou y est affectée, ou exerce d'une autre façon des fonctions directement pour la Société ou une de ses filiales, elle est réputée être un employé de la Société ou de la filiale et non un employé ou un mandataire de la Couronne visé au paragraphe (1) en ce qui concerne les actes ou les omissions qui découlent de son emploi, de l'affectation ou de l'exercice de fonctions pour l'application du présent article et des articles 50 et 51 ainsi que les réclamations pour responsabilité du fait d'autrui.

Pas d'empêchement aux instances introduites par la Couronne

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances introduites par la Couronne.

Responsabilité de la Société ou d'une filiale

Aucune responsabilité personnelle

50 (1) Aucune cause d'action ne prend naissance contre un dirigeant, un commissaire, un administrateur ou un employé, actuel ou ancien, de la Société ou d'une de ses filiales pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une autre omission qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Idem

(2) Il est entendu que les pouvoirs ou fonctions mentionnées au paragraphe (1) comprennent l'obligation de se conformer à une directive du ministre, du ministre des Finances, du Conseil de gestion du gouvernement ou du lieutenant-gouverneur en conseil et d'assurer la mise en œuvre de cette directive.

Responsabilité du fait d'autrui de la Société ou d'une filiale

(3) Le paragraphe (1) ne dégage ni la Société ni une de ses filiales de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer en raison des actes ou omissions d'une personne précisée au paragraphe (1).

Pas d'empêchement aux instances introduites par la Couronne

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances introduites par la Couronne.

Irrecevabilité de certaines instances

51 (1) Sont irrecevables les instances qui sont introduites contre :

a) toute personne précisée au paragraphe 49 (1) à l'égard d'une question visée à ce paragraphe;

b) la Couronne ou toute personne précisée au paragraphe 49 (1) à l'égard d'une question visée au paragraphe 49 (3);

c) toute personne précisée au paragraphe 50 (1) à l'égard d'une question visée à ce paragraphe.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une requête en révision judiciaire ou d'une demande de recours constitutionnel. Toutefois, il s'applique à l'égard de toute autre instance judiciaire, administrative ou arbitrale dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire, une réparation fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou un recours en restitution, un recours fondé sur un enrichissement injustifié, un recours fondé sur un manquement aux obligations de fiducie ou aux obligations fiduciaires ou tout recours en equity, ou encore l'exécution d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une sentence rendus à

l'extérieur de l'Ontario, ou toute forme d'indemnisation ou de dommages-intérêts, notamment pour une perte de recettes ou de profits.

Pas d'empêchement aux instances introduites par la Couronne

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances introduites par la Couronne.

PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Membres du conseil

52 (1) Le particulier qui est un commissaire la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article devient administrateur ce jour-là et peut le demeurer jusqu'à la fin de son mandat.

Rémunération

(2) Sous réserve de l'article 10, quiconque est administrateur en application du paragraphe (1) du présent article a droit à une rémunération égale à celle à laquelle il avait droit à titre de commissaire avant l'abrogation de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*.

Président et vice-président

(3) Le particulier désigné président ou vice-président sous le régime de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, dans sa version antérieure à son abrogation, peut continuer d'agir à titre de président ou de vice-président du conseil, respectivement, jusqu'à la désignation d'un nouveau président ou vice-président sous le régime de la présente loi.

Directeur général

(4) Le particulier nommé directeur général sous le régime de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, dans sa version antérieure à son abrogation, peut continuer d'agir à titre de directeur général de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général sous le régime de la présente loi.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«commissaire» Membre de la Commission de transport Ontario Northland nommé en application du paragraphe 2 (2) de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, dans la version de ce paragraphe antérieure à son abrogation.

Maintien en vigueur des règlements administratifs

53 (1) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, les règlements administratifs pris par la Commission de transport Ontario Northland et en vigueur avant l'abrogation de cette loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par la présente loi.

Tarifs et péages

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les règlements pris en vertu du paragraphe 13 (3) de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, dans la version de ce paragraphe antérieure à son abrogation, sont réputés être des règlements administratifs.

Anciennes activités

54 (1) La Société peut continuer d'exercer les activités qu'elle était autorisée à exercer aux termes de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, dans sa version antérieure à son abrogation, même si elles ne relèvent pas des objets de la Société énumérés à l'article 4 ou n'y sont pas connexes, à condition de les exercer d'une manière qui n'est pas incompatible avec ces objets.

Exception

(2) La Société ne peut pas se prévaloir du paragraphe (1) pour exercer une activité si, selon le cas :

a) elle n'a pas exercé l'activité au cours des 10 années qui ont précédé le jour de l'abrogation de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*;

b) l'autorisation d'exercer l'activité n'est conférée que par l'article 19 ou 20 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, telles que ces dispositions existaient avant leur abrogation;

c) le ministre lui a donné, en application du paragraphe (5), une directive lui enjoignant de cesser d'exercer l'activité.

Approbation de l'activité par le ministre

(3) Malgré l'alinéa (2) a), la Société peut exercer une activité précisée à cet alinéa si le ministre l'approuve par écrit.

Renseignements supplémentaires

(4) Le ministre peut à tout moment demander des renseignements au sujet d'une activité précisée au paragraphe (1) ou (3); la Société fournit les renseignements demandés dans le délai prévu, le cas échéant, par le ministre.

Directives du ministre

(5) Le ministre peut donner à la Société des directives concernant une activité précisée au paragraphe (1) ou (3), notamment une directive de cesser d'exercer l'activité; la Société se conforme à la directive dans le délai prévu, le cas échéant, par le ministre.

Anciennes directives

55 (1) Les directives données en vertu de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* qui étaient en vigueur avant l'abrogation de cette loi continuent de s'appliquer à la Société.

Idem

(2) Il est entendu que les directives prévues au paragraphe (1) peuvent être modifiées ou annulées par les directives que le ministre donne en vertu de la présente loi.

Nom antérieur

56 L'utilisation des noms Commission de transport Ontario Northland ou Ontario Northland Transportation Commission dans un document ou sur un panneau est réputée être une mention de la Société de transport Ontario Northland ou de l'Ontario Northland Transportation Corporation. Un document ou panneau n'est pas invalidé ou rendu sans effet du seul fait qu'il utilise un de ces noms.

PARTIE X
RÈGLEMENTS

Règlements

Lieutenant-gouverneur en conseil

57 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question, selon ce qui s'avère nécessaire ou souhaitable, pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi; il peut notamment, par règlement :

a) régir tout ce qui est mentionné comme étant prescrit ou tout ce qui doit ou peut être accompli conformément aux règlements ou selon ce que prévoient les règlements par ailleurs, à l'exception d'un pouvoir réglementaire accordé au Ministre;

b) définir le mot «filiale» pour l'application de la présente loi, notamment le définir différemment selon des dispositions différentes de la présente loi;

c) traiter du comportement des utilisateurs d'un service de transport de la Société ou des personnes cherchant à utiliser un tel service;

d) traiter de l'utilisation des choses suivantes ou de toute présence sur ou dans les choses suivantes :

  (i) toute infrastructure de transport dont la Société est propriétaire ou dont elle assure la gestion,

  (ii) tout bien utilisé ou pouvant être utilisé relativement à une infrastructure de transport dont la Société est propriétaire ou dont elle assure la gestion,

  (iii) tout bien utilisé ou pouvant être utilisé relativement à un service de transport de la Société;

e) traiter de tout comportement qui peut gêner ou entraver :

  (i) l'utilisation ou le fonctionnement d'un service de transport de la Société,

  (ii) l'utilisation ou le fonctionnement d'une infrastructure de transport dont la Société est propriétaire ou dont elle assure la gestion,

  (iii) l'exercice, par un agent de conformité, de ses pouvoirs ou fonctions;

f) régir les pénalités administratives pour l'application de la partie VII;

g) régir la façon de rendre et de signifier des ordonnances et de remettre ou de présenter d'autres documents en vertu de la présente loi, notamment prescrire les règles de signification et le jour où une ordonnance ou un autre document est réputé avoir été reçu, prévoir que la signification d'une ordonnance ou d'un autre document à une personne peut valoir sa signification à une autre personne, et prévoir la signification d'une ordonnance ou d'un autre document à des personnes à l'extérieur de l'Ontario;

h) prévoir des exemptions à la présente loi ou à n'importe quelle de ses dispositions, prévoir la non-application d'une disposition de la présente loi et prescrire les circonstances et conditions applicables à une telle exemption ou non-application;

i) régir les questions transitoires, selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable, pour faciliter la mise en œuvre de la présente loi ou pour traiter des problèmes ou questions qui découlent de l'édiction ou de l'exécution de la présente loi.

Ministre

(2) Le ministre peut, par règlement, préciser des sujets pour l'application du paragraphe 7 (3).

Pénalités administratives

(3) L'alinéa (1) f) peut comprendre des règlements visant à faire ce qui suit :

a) prescrire le montant d'une pénalité ou son mode de calcul et prescrire différentes pénalités ou fourchettes de pénalités selon différents types de contraventions ou de non-conformité ainsi que différentes pénalités ou fourchettes de pénalités selon les critères précisés;

b) autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une deuxième contravention ou non-conformité ou d'une contravention ou non-conformité subséquente;

c) régir la révision d'une pénalité administrative comme le prévoit l'article 39.

PARTIE XI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les mines

58 Le paragraphe 29 (3) de la *Loi sur les mines* est modifié par remplacement de chaque occurrence de «Commission» par «Société».

PARTIE XII
ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland

59 La *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est abrogée.

Entrée en vigueur

60 La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

Titre abrégé

61 Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2026 sur la Société de transport Ontario Northland*.

ANNEXE 7
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

1 L'article 1 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«juge» S'entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

2 Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par insertion de «de la présente loi ou» après «en vertu».

3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Occupation des terres publiques

23.1 (1) Nul ne doit occuper des terres publiques sans y être autorisé.

Remise en état

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une contravention au paragraphe (1) en application de l'article 70.3 :

a) d'une part, remet les terres dans un état propre et sûr et, dans la mesure du possible, dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant leur occupation;

b) d'autre part, enlève et met hors service les bâtiments, structures ou objets liés à l'occupation.

4 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accès bloqué

26.1 (1) Nul ne doit stationner un moyen de transport, ni placer ou laisser sans surveillance un moyen de transport, une structure ou un autre objet, notamment ériger une clôture, dans un emplacement où cela entraverait ou bloquerait l'accès à des terres publiques.

Déplacement par un agent

(2) L'agent qui trouve un moyen de transport stationné, ou qui trouve un moyen de transport, une structure ou un autre objet qui a été placé ou laissé contrairement au paragraphe (1) peut le déplacer à un lieu convenable et l'y entreposer ou le faire déplacer ou entreposer à ce lieu.

Immunité : agent, Couronne et autres

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites, contre un agent, la Couronne ou un employé ou mandataire de la Couronne pour un acte, une négligence, un manquement ou une omission, ou des dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent article et aucune ordonnance ne peut être rendue contre eux à cet égard.

Recouvrement des frais raisonnables

(4) Les frais raisonnables de déplacement et de placement, ou d'entreposage d'un moyen de transport, d'une structure ou d'un autre objet en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés à titre de dette due à la Couronne auprès de la personne qui a contrevenu au paragraphe (1).

5 Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, notamment relativement à un permis délivré à une personne lui donnant l'autorisation de circuler sur un chemin fermé» à la fin du paragraphe.

6 (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par insertion de « ou le délégué de ce chef » après « un chemin ».

(2) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de permis

(4) Malgré la fermeture d'un chemin en vertu du présent article, une personne peut, conformément aux règlements, demander un permis l'autorisant à circuler sur un tel chemin.

Pouvoirs du chef de district

(4.1) À la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4), le chef de district ou son délégué peut :

a) délivrer le permis assorti des conditions qu'il juge souhaitables;

b) refuser de délivrer le permis.

Délivrance du permis

(4.2) Sous réserve du paragraphe (4.3), si le chef de district ou son délégué n'a pas délivré un permis ou n'a pas avisé l'auteur d'une demande de sa décision de refuser de délivrer un permis dans le délai prescrit qui suit la réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le ministère délivre le permis sous réserve des conditions prescrites.

Exceptions

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas à l'égard d'une demande dans les circonstances suivantes :

1. L'auteur de la demande est une personne prescrite ou fait partie d'une catégorie prescrite de personnes.
2. La demande concerne un chemin prescrit, une catégorie prescrite de chemins ou un tronçon prescrit d'un chemin.
3. Avant la fin du délai prescrit, le ministère a remis à l'auteur de la demande un avis écrit portant que le paragraphe (4.2) ne s'applique pas à l'égard de la demande.
4. Les circonstances prescrites.

Titulaire de permis : conformité aux conditions

(4.4) Le titulaire d'un permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Annulation

(4.5) Le chef de district ou son délégué peut annuler un permis conformément aux règlements, s'il y en a.

(3) Le paragraphe 52 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(7) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire et régir les mesures prévues à l'alinéa (2) d);

b) régir les permis délivrés en vertu de l'alinéa (4.1) a) et du paragraphe (4.2);

c) traiter de tout ce que le présent article exige ou permet de prescrire par règlement ou qu'il autorise à prescrire ou à faire par règlement ou à faire conformément aux règlements.

7 (1) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Est nulle d'une nullité absolue la réserve de tout le bois et de tous les arbres, ou de toute catégorie ou sorte d'arbres, prévue dans des lettres patentes datées après le 1er avril 1869 et concédant un droit de tenure franche sur des terres publiques aliénées en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(5) Les paragraphes (1) à (3.1) ne s'appliquent pas si, selon le cas :

a) la Couronne du chef de l'Ontario a aliéné les arbres et le bois réservés à une personne autre que le titulaire des lettres patentes;

b) l'administration et le contrôle des arbres ou du bois réservés ont été transférés à la Couronne du chef du Canada ou à une société mandataire au sens de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada);

c) les arbres ou le bois réservés sont retournés à la Couronne du chef de l'Ontario ou peuvent lui être retournés à la suite notamment d'un délaissement, d'une annulation ou d'une confiscation.

(3) Le paragraphe 58 (6) de la Loi est modifié par insertion de «et que la réserve n'est pas nulle» après «un permis de coupe de bois».

8 (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «avant le 6 mai 1913» par «le 6 mai 1913 ou avant cette date».

(2) Le paragraphe 61 (2) de la Loi est modifié par insertion de «si, selon le cas» à la fin du passage qui précède l'alinéa a) et par suppression de «si» au début des alinéas a) et b).

9 La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Adoption par renvoi

69.4 (1) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas, estime nécessaires, tout ou partie d'un document et en exiger l'observation.

Incorporation continuelle par renvoi

(2) Le pouvoir d'adopter par renvoi un document en vertu du paragraphe (1) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

10 La partie III.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inspection des lieux

69.5 (1) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, un agent peut entrer sur une terre privée ou publique ou la traverser et inspecter un bâtiment, un moyen de transport, du matériel, une machinerie, une structure ou une autre chose qu'il a des motifs raisonnables de croire être en rapport avec une chose à laquelle s'appliquent la présente loi ou les règlements.

Pouvoirs lors de l'inspection

(2) Pendant l'inspection, l'agent peut :

a) exiger la production de toute chose qui se rapporte à l'inspection ou qui pourrait s'y rapporter;

b) exiger la production de tout document dont la présente loi exige la conservation et l'inspecter;

c) présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements à l'égard de toute chose qui se rapporte à l'inspection;

d) exiger l'utilisation, l'actionnement, le déplacement ou la mise en marche d'un moyen de transport, de matériel, d'une machinerie ou d'une autre chose dans les conditions qu'il spécifie;

e) utiliser du matériel, de la machinerie ou une autre chose ou en exiger l'utilisation pour effectuer l'inspection, notamment un système informatique pour examiner les données que contient le système ou qui sont à sa disposition afin d'examiner des renseignements qui se rapportent à l'inspection, et utiliser un appareil servant à la reproduction ou en exiger l'utilisation pour faire des copies de ces renseignements;

f) utiliser un système informatique ou en exiger l'utilisation :

(i) pour produire un dossier lisible à partir du système informatique ou d'un autre dispositif de stockage, de traitement ou de récupération de données qui appartient à une personne tenue de produire des dossiers en application du présent article ou que cette personne utilise,

(ii) pour examiner des renseignements qui se rapportent à l'inspection, y compris le matériel ou les logiciels du système ou d'un autre dispositif de stockage, de traitement ou de récupération de données;

g) faire ce qui suit, s'il n'arrive pas à produire ou à recevoir un dossier lisible à partir d'un système informatique ou d'un autre dispositif de stockage, de traitement ou de récupération de données visé à l'alinéa f) pour examiner des renseignements qui se rapportent à l'inspection, après la remise d'un récépissé :

(i) enlever le matériel informatique, les logiciels et tout autre dispositif de stockage, de traitement ou de récupération de données,

(ii) produire un dossier lisible ou en exiger la production dans un délai raisonnable,

(iii) retourner promptement le matériel informatique, les logiciels et tout autre dispositif de stockage, de traitement ou de récupération de données :

(A) soit à l'endroit d'où ils ont été enlevés,

(B) soit à un autre endroit dont conviennent l'agent et la personne à qui ils ont été retirés;

h) mesurer toute chose qui se rapporte à l'inspection;

i) prendre note de toute observation qui se rapporte à l'inspection;

j) faire des enregistrements photographiques, audios ou visuels qui se rapportent à l'inspection;

k) inspecter toute autre chose qui se trouve dans le bâtiment ou un autre endroit faisant l'objet d'une inspection;

l) effectuer des tests qui peuvent se rapporter à l'inspection.

Communication des renseignements

(3) Toute personne doit, pendant l'inspection, fournir les renseignements demandés par l'agent qui se rapportent à l'inspection.

Obligation d'aider

(4) Si l'agent exige la production d'une chose en vertu du paragraphe (2), quiconque en a la garde la produit et lui fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire y compris, dans le cas d'un document, faire usage d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération de données afin de produire le document sous une forme lisible.

Identification

(5) L'agent qui agit en vertu du présent article produit, sur demande, une pièce d'identité.

Accès à un logement

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie de bâtiment qui sert de logement.

Aide

(7) L'agent peut être accompagné ou aidé de toute personne au cours d'une inspection effectuée en vertu du présent article.

Mandat relatif au logement

(8) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent à entrer dans un logement si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, de ce qui suit :

a) l'agent entre dans le logement pour y effectuer une inspection pour l'application de la présente loi ou des règlements;

b) l'entrée dans le logement a été refusée ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle sera refusée.

Idem : requête en vue de la délivrance d'un mandat

(9) La requête présentée en vertu du paragraphe (8) indique que le mandat a pour but d'autoriser l'entrée dans un bâtiment ou une partie de bâtiment qui sert de logement et à y effectuer une inspection.

Conditions du mandat

(10) Le mandat décerné en vertu du présent article est assorti des conditions qui y sont précisées.

Durée

(11) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (8) vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Heure d'entrée

(12) L'entrée prévue au présent article est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à l'activité exercée dans le bâtiment ou l'autre endroit.

Copies

(13) L'agent peut faire des copies des documents inspectés ou produits lors de l'inspection.

Enlèvement

(14) L'agent peut enlever des documents ou d'autres choses afin d'en faire des copies ou des inspections supplémentaires.

Idem

(15) Les copies ou inspections supplémentaires visées au paragraphe (14) sont effectuées dans un délai raisonnable et les documents ou autres choses sont rendus promptement à la personne à qui ils ont été retirés.

11 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Mandats d'enquête

70.0.1 (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent ou toute autre personne que le mandat précise à utiliser une technique ou une méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu de ce qui suit, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise;

b) des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Pouvoir d'entrer et autres

(2) Le mandat peut autoriser la personne qu'il précise à entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit à l'égard duquel il est décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, le mandat peut autoriser la personne qu'il précise à utiliser une technique ou une méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y sont indiqués et qui sont reliés à la perquisition.

Terre privée

(3) Le mandat peut autoriser la personne qu'il précise à entrer sur une terre privée, y compris des terres riveraines, ou à traverser une terre privée, y compris des terres riveraines, afin de chercher des preuves permettant d'établir les limites d'un bien.

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Ordonnances de production

70.0.2 (1) Sur requête présentée sans préavis et sous réserve du paragraphe (3), un juge peut ordonner à une personne, autre que celle qui fait l'objet d'une enquête relative à une infraction, de faire l'un ou l'autre de ce qui suit :

a) produire des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit;

b) produire des données;

c) préparer un document à partir de documents ou de données existants et le produire.

Idem

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) exige que le document ou les données soient remis à l'agent qui y est indiqué dans le délai, à l'endroit et sous la forme qui y sont précisés.

Motifs de l'ordonnance

(3) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente loi a été ou est en train de l'être;

b) le document ou les données fourniront des éléments de preuve relatifs à l'infraction ou à l'infraction soupçonnée;

c) le document ou les données sont en la possession de la personne visée par l'ordonnance ou sous son contrôle.

Conditions

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le juge estime souhaitables.

Aucune remise des copies

(5) Il n'est pas nécessaire de retourner les copies de documents qui ont été produites en vertu du présent article à la personne qui les a fournies.

Preuve

(6) À la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, la copie d'un document produite en vertu du présent article est admissible en preuve dans toute poursuite intentée contre une personne pour une infraction à la présente loi et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon habituelle.

Saisie et confiscation

70.0.3 (1) L'agent qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi.

Présence conformément à un mandat

(2) Si l'agent se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'agent confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès de l'occupant

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde de l'occupant du bâtiment ou de l'autre endroit dans lequel elle est saisie.

Préservation par l'occupant

(5) L'occupant préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

a) un agent enlève la chose;

b) l'occupant est avisé par un agent que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;

c) si une accusation est déposée, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée, retirée ou fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui doit être apportée devant un juge aux termes d'un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est retournée au saisi si :

a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;

b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

a) la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;

b) en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Disposition de la chose confisquée

(10) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(11) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et, qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable, peut présenter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(12) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (11) est assortie des conditions qu'impose le juge.

12 (1) L'alinéa 70.3 (2) a) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «15 000 $» par «100 000 $»;

b) par remplacement de «1 000 $» par «10 000 $».

(2) L'alinéa 70.3 (2) b) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «25 000 $» par «200 000 $»;

b) par remplacement de «1 000 $» par «10 000 $».

(3) L'alinéa 70.3 (3) a) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «25 000 $» par «500 000 $»;

b) par remplacement de «1 000 $» par «20 000 $».

(4) L'alinéa 70.3 (3) b) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «50 000 $» par «1 000 000 $»;

b) par remplacement de «1 000 $» par «20 000 $».

(5) L'article 70.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction : contravention à un ordre ou à une ordonnance

(5.1) Quiconque contrevient à une ordonnance visée à l'alinéa (5) b) ou c) est coupable d'une infraction.

13 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Déclaration de culpabilité éventuelle du propriétaire d'un moyen de transport

70.3.1 (1) Le propriétaire d'un moyen de transport peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction pour laquelle le conducteur du moyen de transport est passible d'une accusation aux termes de la présente loi ou des règlements.

Exception : possession d'un moyen de transport sans consentement

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, le moyen de transport était en la possession d'une personne autre que le propriétaire sans le consentement de celui-ci, fait dont le fardeau de la preuve incombe au propriétaire.

Titulaire réputé propriétaire de la plaque et autres

(3) Pour l'application du présent article, si la plaque d'immatriculation délivrée en vertu du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* ou le numéro d'immatriculation délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* est mise en évidence sur le moyen de transport, ou si le moyen de transport est immatriculé sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, le titulaire du permis ou de la licence correspondant à la plaque ou au numéro d'immatriculation est réputé être le propriétaire du moyen de transport.

Exception : possession sans consentement

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, au moment où l'infraction a été commise, la plaque ou le numéro d'immatriculation était mis en évidence sur le moyen de transport sans le consentement du titulaire du permis, fait dont le fardeau de la preuve incombe à celui-ci.

Pénalités administratives

Objet

70.3.2 (1) Les pénalités administratives imposées en vertu du présent article visent à promouvoir l'observation de la présente loi et des règlements.

Ordonnance imposant des pénalités administratives

(2) Si elle est convaincue qu'une personne contrevient à une disposition prescrite de la présente loi et des règlements ou qu'elle ne s'y conforme pas, une personne prescrite peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à la personne conformément au présent article et aux règlements.

Contenu de l'ordonnance

(3) L'ordonnance imposant une pénalité administrative est présentée par écrit et comprend les renseignements suivants :

1. Des précisions sur la contravention à la présente loi ou aux règlements.
2. Les date et heure auxquelles la pénalité administrative doit être payée.
3. Le montant exigible et la manière dont la pénalité administrative peut être payée.
4. Le droit de demander un examen de l'ordonnance imposant la pénalité administrative.
5. Les autres renseignements prescrits.

Montant de la pénalité administrative

(4) Le montant de la pénalité administrative est fixé conformément aux règlements et ne doit pas dépasser 25 000 $ dans le cas d'un particulier et 50 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Pénalité administrative pouvant être imposée avec d'autres mesures

(5) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou conjointement avec toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi ou une autre loi.

Prescription

(6) Une pénalité administrative ne doit pas être imposée plus de cinq ans après le jour où la contravention est portée pour la première fois à la connaissance d'un agent.

Délai de paiement de la pénalité

(7) Quiconque reçoit une ordonnance lui imposant une pénalité administrative paie celle-ci, sous réserve de toute suspension de l'ordonnance visée au paragraphe (11) :

a) dans les 60 jours qui suivent le jour où l'ordonnance est signifiée, dans le cas d'un particulier;

b) dans les 30 jours qui suivent le jour où l'ordonnance est signifiée, dans le cas d'une personne morale.

Aucun droit d'être entendu

(8) Nul n'a le droit d'être entendu avant la prise d'une ordonnance imposant une pénalité administrative.

Examen

(9) Quiconque reçoit une ordonnance lui imposant une pénalité administrative peut, dans les 30 jours suivant le jour de sa signification, présenter une demande d'examen de l'ordonnance à une personne prescrite pour l'application du présent paragraphe.

Cas où l'examen est demandé

(10) Si la personne qui a reçu une ordonnance lui imposant une pénalité administrative en demande l'examen en vertu du paragraphe (9), la personne prescrite pour l'application de ce paragraphe effectue l'examen conformément aux exigences prescrites.

Suspension de l'ordonnance

(11) La demande d'examen présentée en vertu du paragraphe (9) sursoit à l'ordonnance jusqu'au règlement définitif de la question.

Décision

(12) À la suite de l'examen, la personne prescrite pour l'application du paragraphe (9) peut conclure que, selon le cas :

a) la personne n'a pas contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements qu'indique l'ordonnance imposant la pénalité administrative, auquel cas elle annule l'ordonnance;

b) la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements qu'indique l'ordonnance imposant la pénalité administrative, auquel cas elle confirme l'ordonnance.

Décision définitive

(13) La décision prise en vertu du paragraphe (12) est définitive.

Délai

(14) Si elle confirme l'ordonnance en application de l'alinéa (12) b), la personne prescrite pour l'application du paragraphe (9) fixe un délai de paiement de la pénalité administrative et la personne à qui cette pénalité est imposée la paie dans ce délai.

Exécution par le tribunal

(15) Si une ordonnance imposant une pénalité administrative est prise en vertu du présent article, qu'elle n'est pas annulée en application de l'alinéa (12) a) et que la pénalité n'est pas payée dans le délai applicable, l'ordonnance peut être déposée à la Cour supérieure de justice et exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Intérêts postérieurs au jugement

(16) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'une ordonnance déposée à la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (15) du présent article et, à cette fin, la date du dépôt aux termes de ce paragraphe est réputée être la date de l'ordonnance visée à l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Créance de la Couronne

(17) La pénalité administrative imposée en vertu du présent article qui n'est pas payée dans le délai applicable constitue une créance de la Couronne que celle-ci peut recouvrer au moyen d'une action ou de tout autre recours ou de toute autre procédure dont elle peut légalement se prévaloir pour recouvrer ses créances.

Règlements

(18) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives prévues au présent article, notamment traiter de toute chose que le présent article exige, permet ou autorise de prescrire ou de faire par règlement, ou de faire conformément aux règlements.

14 L'article 70.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai de prescription

70.4 (1) Il est interdit d'intenter une poursuite pour infraction à la présente loi plus de cinq ans après le jour où les éléments de preuve de l'infraction ont été portés pour la première fois à la connaissance d'un agent.

Disposition transitoire

(2) Le présent article, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'annexe 7 de la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario*, continue de s'appliquer à l'égard d'une infraction dont les éléments de preuve ont été portés pour la première fois à la connaissance d'un agent avant ce jour.

Entrée en vigueur

15 (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 5 et 6 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

ANNEXE 8
LOI DE 2026 SUR LE RESPECT DE L'ONTARIO RURAL

SOMMAIRE

1. Définition
2. Programmes
3. Organismes consultatifs
4. Maintien du Comité
5. Semaine de l'Ontario rural
6. Entrée en vigueur
7. Titre abrégé

Définition

1 La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Affaires rurales ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Programmes

2 (1) Le ministre peut créer et maintenir des programmes à l'égard du développement économique rural et peut les modifier ou y mettre fin s'il l'estime nécessaire ou approprié.

Programme de développement des collectivités rurales de l'Ontario

(2) Malgré la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, le Programme de développement des collectivités rurales de l'Ontario est réputé être un programme créé par le ministre en vertu du paragraphe (1).

Organismes consultatifs

3 (1) Le ministre peut créer et maintenir des organismes consultatifs pour le conseiller et exercer les autres fonctions qu'il précise.

Idem

(2) Le ministre peut nommer les membres d'un organisme consultatif et fixer la durée de leur mandat.

Maintien du Comité

4 (1) Le Comité consultatif de développement économique des collectivités rurales, créé en vertu du décret 202/2011, est maintenu en tant qu'organisme consultatif sous le nom de Comité consultatif pour l'Ontario rural.

Mandat

(2) Le Comité consultatif pour l'Ontario rural a pour mandat de faire ce qui suit :

a) fournir des conseils et des recommandations au ministre au sujet des programmes de développement économique rural;

b) exercer les autres fonctions que précise le ministre.

Membres nommés par le ministre

(3) Le Comité consultatif pour l'Ontario rural se compose d'au plus 14 membres qui sont tous nommés par le ministre.

Durée du mandat

(4) Le ministre peut fixer la durée du mandat des membres.

Présidence

(5) Le ministre peut désigner un des membres à la présidence et jusqu'à deux autres membres à la vice-présidence.

Disposition transitoire

(6) Une personne qui était membre du Comité consultatif de développement économique des collectivités rurales le jour de l'entrée en vigueur du présent article continue d'être membre du Comité consultatif pour l'Ontario rural jusqu'à ce que sa nomination expire ou soit révoquée par le ministre.

Idem

(7) La personne qui occupait le poste de président ou de vice-président du Comité consultatif de développement économique des collectivités rurales le jour de l'entrée en vigueur du présent article continue d'occuper ce poste au sein du Comité consultatif pour l'Ontario rural jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que le ministre désigne un autre président ou vice-président.

Semaine de l'Ontario rural

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la troisième semaine complète de septembre de chaque année est proclamée Semaine de l'Ontario rural pour célébrer les contributions des collectivités rurales de l'Ontario à l'économie et l'identité de la province et sensibiliser le public à ces contributions.

Déclaration d'une semaine différente par le ministre

(2) Pour une année donnée, le ministre peut déclarer que la Semaine de l'Ontario rural tombe une autre semaine de l'année.

Entrée en vigueur

6 (1) Sauf disposition contraire du présent article, la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2026 pour protéger les collectivités nordiques et rurales de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

(2) L'article 4 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

Titre abrégé

7 Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2026 sur le respect de l'Ontario rural*.